

**Ordonnance de l'OFAG
sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture
et l'horticulture productrice
(OMP-OFAG)**

du 29 novembre 2017 (Etat le 1^{er} mars 2018)

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu les art. 12, al. 1, et 52, al. 6 et 7, de l'ordonnance du 27 octobre 2010
sur la protection des végétaux (OPV)¹,

arrête:

Art. 1 Correspondances terminologiques et droit applicable

¹ Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les équivalences entre les expressions utilisées dans les actes juridiques de l'UE et celles utilisées dans la présente ordonnance sont définies à l'annexe 1, ch. 1.

² Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances indiquées à l'annexe 1, ch. 2.

Art. 2 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

Les marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, les conditions d'importation et la durée de la levée de ladite interdiction sont indiquées à l'annexe 2.

Art. 3 Mesures contre de nouveaux organismes nuisibles

Les mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent pas aux annexes 1 et 2 OPV sont indiquées à l'annexe 3.

Art. 4 Mesures particulières en cas de risque phytosanitaire accru

Les mesures particulières qui doivent être prises en cas de risque phytosanitaire accru pour éviter l'introduction et la propagation des organismes nuisibles visés aux annexes 1 et 2 OPV sont indiquées à l'annexe 4.

Art. 5 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OFAG du 13 mars 2015 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire² est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

² [RO 2015 869 5801, 2016 1693 3071, 2017 3507]

Correspondances terminologiques et droit applicable

1 Correspondances terminologiques

Sauf indication contraire dans les annexes 2 à 4 de la présente ordonnance, les expressions suivantes utilisées dans les actes juridiques de l'UE ont les équivalents ci-après dans la présente ordonnance:

Union européenne	Suisse
a. Expressions en français	
Communauté européenne / Communauté	Suisse
Union européenne / Union	Suisse
Commission européenne / Commission	Service phytosanitaire fédéral (SPF)
États membres	Cantons
Pays tiers	États tiers visés à l'art. 2, let. o, OPV
Importation dans l'Union / la Communauté	Importation en provenance d'un État tiers
Zone contaminée	Foyer de contamination
b. Expressions en allemand	
Europäische Gemeinschaft / Gemeinschaft	Schweiz
Europäische Union / Union	Schweiz
Europäische Kommission / Kommission	Eidgenössischer Pflanzenschutzdienst (EPSD)
Mitgliedstaaten	Kantone
Drittländer	Drittstaaten gemäss Art. 2 Bst. o. PSV
Einfuhr in das Gebiet der Union / Gemeinschaft	Einfuhr aus einem Drittstaat in die Schweiz
Befallszone	Befallsherd
Ausrottung	Tilgung
c. Expressions en italien	
Comunità europea / Comunità	Svizzera
Unione europea / Unione	Svizzera
Commissione europea / Commissione	Servizio fitosanitario federale (SFF)
Stati membri	Cantoni
Paesi terzi	Stati terzi secondo l'art. 2 lett. o OPV
Introduzione nel territorio dell'Unione / della Comunità	Importazione in Svizzera da Stati terzi
Zona infestata	Focolaio d'infestazione

2 Droit applicable

Lorsque la présente ordonnance renvoie à des actes juridiques de l'UE qui eux-mêmes renvoient à d'autres actes juridiques de l'UE, le droit applicable est le droit suisse sur la base des correspondances suivantes:

Union européenne

Suisse

Art. 7 et 12 de la Directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 26 du 31.1.1977, p. 20.

Art. 9, al. 1, et 15, al. 1, OPV

Directive 92/90/CEE de la Commission, du 3 novembre 1992, établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation, JO L 344 du 26.11.1992, p. 38.

Art. 9, al. 4, et 29 à 33 OPV

Directive 92/105/CEE de la Commission, du 3 décembre 1992, établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement, JO L 4 du 8.1.1993, p. 22.

Art. 34 à 36 OPV

Directive 93/50/CEE de la Commission, du 24 juin 1993, déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel, JO L 205 du 17.8.1993, p. 22.

Annexe 4, partie A, chap. II, ch. 18.5, OPV

Union européenne	Suisse
Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.	OPV
Art. 4, al. 1	Art. 7, al. 5, OPV
Art. 13, al. 1	Art. 9, al. 1, OPV
Art. 13a, al. 1	Art. 15, al. 1, et 17, al. 1 et 3, OPV
Art. 13c, al. 1	Art. 9, al. 4, et 16 OPV
Art. 13c, al. 8	Art. VI, al. 2, let. e, de la Convention internationale du 6 décembre 1951 sur la protection des végétaux ³
Art. 16, al. 1	Art. 56, al. 1 et 2, let. a, OPV
Art. 16, al. 2	Art. 52, al. 6, et 56, al. 2, let. a, OPV
Annexe I	Annexe 1 OPV
Annexe II	Annexe 2 OPV
Annexe III	Annexe 3 OPV
Annexe IV	Annexe 4 OPV
Annexe V	Annexe 5 OPV
Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles, JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.	Art. 15, al. 6, OPV
Directive 2008/61/CE de la Commission du 17.6.2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées	Art. 5, al. 3, et 13 OPV

Union européenne

Suisse

gées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, JO L 158 du 18.6.2008, p. 41.

Décision d'exécution 2014/917/UE de la Commission du 15 décembre 2014 portant modalités d'application de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne la notification de la présence d'organismes nuisibles et des mesures prises ou envisagées par les États membres, JO L 360 du 17.12.2014, p. 59.

Art. 9, al. 1, de l'annexe 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴

⁴ RS 0.916.026.81

Marchandises faisant l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation, conditions d'importation et durée de la levée de ladite interdiction

1 Pommes de terre originaires d'Égypte

1.1 Levée temporaire de l'interdiction d'importation

L'importation de tubercules de *Solanum tuberosum* L. (pommes de terre) originaires d'Égypte fait l'objet d'une dérogation temporaire à l'interdiction d'importation si les conditions suivantes sont remplies:

- a. les pommes de terre ne sont pas destinées à la plantation;
- b. elles proviennent de zones qui figurent sur la liste des zones indemnes fournie par l'Égypte, établie conformément aux prescriptions de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 (NIMP n° 4)⁵ de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et reconnues en tant que telles par l'Union européenne en vertu de l'art. 1, al. 2, de la décision d'exécution 2011/787/UE⁶;
- c. elles répondent aux exigences fixées à l'annexe, ch. 1 et 2, de la décision d'exécution 2011/787/UE en plus de celles fixées pour les tubercules de *Solanum tuberosum* L. dans les annexes 1, 2 et 4, partie A, OPV.

1.2 Exclusion de la liste des zones indemnes

Si une contamination par *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* est constatée lors des contrôles réalisés en Égypte avant l'exportation conformément à l'annexe, ch. 2.1, de la décision d'exécution 2011/787/UE ou lors du contrôle à l'importation conformément au ch. 1.4, l'interdiction d'importation est rétablie pour les pommes de terre provenant de la zone concernée au moins jusqu'à ce que cette zone soit de nouveau considérée comme indemne sur la base des conclusions des enquêtes réalisées par l'Égypte.

⁵ La norme NIMP n° 4 «Exigences pour l'établissement de zones indemnes» (version du 29.5.2017) peut être consultée gratuitement sous www.ippc.int/fr/ > Activités de base > Normes et mises en œuvre > Standard Setting > Adopted Standards > ISPM 04 Exigences pour l'établissement de zones indemnes > Fr.

⁶ Décision d'exécution 2011/787/UE de la Commission du 29 novembre 2011 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi *et al.* en provenance d'Égypte, version du JO L 319 du 2.12.2011, p. 112.

1.3 Annonce d'un envoi d'importation

La date prévue de l'arrivée d'un envoi de pommes de terre originaires d'Égypte, la quantité qu'il comporte ainsi que le lieu de débarquement dans l'UE doivent être communiqués au Service phytosanitaire fédéral (SPF) au moins une semaine à l'avance.

1.4 Contrôle à l'importation

- 1.4.1 Lors du contrôle prescrit par l'art. 15, al. 1, OPV, les pommes de terre originaires d'Égypte sont soumises aux inspections et tests conformément aux ch. 4 et 5 de l'annexe de la décision d'exécution 2011/787/UE.
- 1.4.2 Les envois de pommes de terre pour lesquels il ressort des documents d'accompagnement visés à l'art. 9, al. 1, let. b ou c, OPV, qu'ils ont été soumis à un contrôle phytosanitaire complet dans l'UE, peuvent être importés en Suisse sans contrôle par le SPF.

1.5 Durée de la levée de l'interdiction d'importation

La dérogation à l'interdiction d'importation est examinée au plus tard le 31 décembre 2019.

Mesures contre l'introduction et la propagation de nouveaux organismes nuisibles pouvant s'avérer particulièrement dangereux qui ne figurent ni à l'annexe 1 ni à l'annexe 2 OPV

1 Virus de la mosaïque du pépino

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 4 de la décision 2004/200/CE⁸ et l'annexe qui y est mentionnée s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation du virus de la mosaïque du pépino.

1.2 Dispositions spéciales

- 1.2.1 Les semences de tomates qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision 2004/200/CE peuvent également être importées en Suisse.
- 1.2.2 Les prélèvements officiels visés à l'art. 4 de la décision 2004/200/CE dans les installations de production de plants de tomates et de tomates concernant la présence du virus de la mosaïque du pépino sont effectués par le Service phytosanitaire fédéral (SPF).

2 *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 6 de la décision 2007/365/CE⁹ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier).

⁷ Mise à jour selon le ch. II de l'O de l'OFAG du 14 fév. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 847).

⁸ Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino, version du JO L 64 du 2.3.2004, p. 43.

⁹ Décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), JO L 139 du 31.5.2007, p. 24; modifiée en dernier lieu par la décision 2010/467/UE de la Commission du 17.8.2010, JO L 226 du 28.8.2010, p. 42.

2.2 Dispositions spéciales

- 2.2.1 Les plantes sensibles qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision 2007/365/CE peuvent également être importées en Suisse.
- 2.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 5, al. 1, de la décision 2007/365/CE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.
- 2.2.3 Le SPF est responsable de l'établissement du plan d'action visé à l'art. 6 de la décision 2007/365/CE.

3 *Epitrix cucumeris* (Harris), *Epitrix similaris* (Gentner), *Epitrix subcrinita* (Lec.) et *Epitrix tuberis* (Gentner)

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 de la décision 2012/270/UE¹⁰ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similaris* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner).

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 Les tubercules de pommes de terre qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/270/UE peuvent également être importés en Suisse.
- 3.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/270/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

4 Escargots du genre *Pomacea* (Perry)

4.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 de la décision d'exécution 2012/697/UE¹¹ et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation des escargots du genre *Pomacea* (Perry).

¹⁰ Décision d'exécution 2012/270/UE de la Commission du 16 mai 2012 en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Epitrix cucumeris* (Harris), d'*Epitrix similaris* (Gentner), d'*Epitrix subcrinita* (Lec.) et d'*Epitrix tuberis* (Gentner), JO L 132 du 23.5.2012, p. 18; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2018/5 de la Commission du 3.1.2018, JO L 2 du 5.1.2018, p. 11.

¹¹ Décision d'exécution 2012/697/UE de la Commission du 8 novembre 2012 relative à des mesures destinées à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union du genre *Pomacea* (Perry), version du JO L 311 du 10.11.2012, p. 14.

4.2 Dispositions spéciales

- 4.2.1 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution 2012/697/UE peuvent également être importées en Suisse.
- 4.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/697/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

5 *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto

5.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 5 de la décision d'exécution (UE) 2017/198¹² et les annexes I et II qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto.

5.2 Dispositions spéciales

- 5.2.1 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/198 peuvent également être importées en Suisse.
- 5.2.2 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 4, al. 1, de la décision d'exécution 2012/697/UE. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.

¹² Décision d'exécution (UE) 2017/198 de la Commission du 2 février 2017 relative à des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation dans l'Union de *Pseudomonas syringae* pv. *actinidiae* Takikawa, Serizawa, Ichikawa, Tsuyumu et Goto, version du JO L 31 du 4.2.2017, p. 29.

Annexe 4¹³
(art. 4)

Mesures particulières contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles visés aux annexes 1 et 2 OPV en cas de risque phytosanitaire accru

1 *Thrips palmi* Karny originaire de Thaïlande

1.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

L'art. 1 de la décision 98/109/CE¹⁴ et l'annexe qui y est mentionnée s'appliquent à l'importation de fleurs coupées d'Orchidaceae en provenance de Thaïlande, afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Thrips palmi* Karny.

1.2 Disposition particulière

Les examens visés à l'annexe, ch. 3, de la décision 98/109/CE sont effectués par le SPF.

2 *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*)

2.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 et 2, 3, al. 1 et 2, 3^{bis}, al. 1 à 3, 4, al. 1 à 3 et 5 à 7, 5 à 8, 9, al. 1 à 8 et 9, 2^e sous-al., et 9^{bis} à 18 de la décision d'exécution (UE) 2015/789¹⁵ et les annexes I à III qui y sont mentionnées s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*).

2.2. Dispositions spéciales

2.2.1 Au lieu des lignes directrices techniques visées aux art. 3, al. 1, et 6, al. 7, de la décision d'exécution (UE) 2015/789, les cantons tiennent compte de la directive correspondante du SPF pour la réalisation des enquêtes.

2.2.2 Les tests supplémentaires visés à l'art. 3, al. 2, de la décision d'exécution (UE) 2015/789 en cas de résultats positifs sont réalisés sous la supervision du SPF.

¹³ Mise à jour selon le ch. II de l'O de l'OFAG du 14 fév. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 847).

¹⁴ Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les États membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande, version du JO L 27 du 3.2.1998, p. 47.

¹⁵ Décision d'exécution (UE) 2015/789 de la Commission du 18 mai 2015 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*), JO L 125 du 21.5.2015, p. 36, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/2352 de la Commission du 14.12.2017, JO L 336 du 16.12.2017, p. 31.

- 2.2.3 Le plan d'urgence visé à l'art. 3^{bis} de la décision d'exécution (UE) 2015/789 est établi par le SPF.
- 2.2.4 L'établissement de zones délimitées conformément à l'art. 4 de la décision d'exécution (UE) 2015/789 est réalisé avec le concours du SPF.
- 2.2.5 Les plantes spécifiées qui remplissent les exigences concernant le transport à l'intérieur de l'UE conformément à la décision d'exécution (UE) 2015/789 peuvent également être importées en Suisse.
- 2.2.6 Les dérogations dans le cadre des mesures d'éradication en vertu de l'art. 6, al. 2^{bis} ainsi que l'application des mesures d'enrayement visées à l'art. 7 de la décision d'exécution (UE) 2015/789 sont soumises à l'approbation du SPF.
- 2.2.7 Le délai fixé par le SPF s'applique en lieu et place du délai figurant à l'art. 14 de la décision d'exécution (UE) 2015/789. Le SPF communique ce délai aux cantons sous une forme appropriée.
- 2.2.8 Sont considérés en Europe comme plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) les végétaux destinés à la plantation suivants, à l'exception des semences:

Coffea

Lavandula dentata L.

Nerium oleander L.

Polygala myrtifolia L.

Prunus dulcis (Mill.) D.A Webb

Rosmarinus officinalis L.

- 2.2.9 Sont considérés comme plantes hôtes des sous-espèces de *Xylella fastidiosa* (Wells *et al.*) présentes en Europe les végétaux destinés à la plantation suivants, à l'exception des semences:

- a. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *fastidiosa*:

Cistus mospeliensis L.

Prunus avium L.

Streptocarpus

Erysimum

Vitis vinifera L.

- b. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*:

Acacia dealbata Link

Acer pseudoplatanus L.

Anthyllis hermanniae L.

Artemisia arborescens L.

Asparagus acutifolius L.

Calicotome villosa (Poiret) Link

Cercis siliquastrum L.

Cistus creticus L.

Cistus monspeliensis L.

Cistus salviifolius L.

- Coronilla valentina* L.
Cytisus scoparius (L.) Link
Cytisus villosus Pourr.
Ficus carica L.
Fraxinus angustifolia Vahl
Genista x spachiana (syn. *Cytisus racemosus* Broom)
Genista corsica (Loisel.) DC.
Genista ephedroides DC.
Hebe
Helichrysum italicum (Roth) G. Don
Lavandula angustifolia Mill.
Lavandula dentata L.
Lavandula stoechas L.
Lavandula x allardii (syn. *Lavandula x heterophylla*)
Lavandula x intermedia
Metrosideros excelsa Sol. ex Gaertn.
Myrtus communis L.
Olea europaea L.
Pelargonium graveolens L'Hér
Phagnalon saxatile (L.) Cass.
Prunus cerasifera Ehrh.
Quercus suber L.
Rosa canina L.
Spartium junceum L.
Westringia fruticosa (Willd.) Druce
c. Plantes hôtes de *Xylella fastidiosa* subsp. *pauca*:
Acacia saligna (Labill.) Wendl.
Asparagus acutifolius L.
Catharanthus
Chenopodium album L.
Cistus creticus L.
Dodonaea viscosa Jacq.
Eremophila maculata F. Muell.
Erigeron sumatrensis Retz.
Erigeron bonariensis L.
Euphorbia terracina L.
Grevillea juniperina L.
Heliotropium europaeum L.
Laurus nobilis L.
Lavandula angustifolia Mill.
Lavandula stoechas L.
Myrtus communis L.
Myoporum insulare R. Br.
Olea europaea L.
Pelargonium x fragrans
Phillyrea latifolia L.
Prunus avium (L.) L.

Rhamnus alaternus L.
Spartium junceum L.
Vinca
Westringia fruticosa (Willd.) Druce
Westringia glabra L.

3 *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa

3.1 Mesures contre l'introduction et la propagation

Les art. 1 à 10, 11, al. 1, 12, 13 et 15 à 17 de la décision d'exécution (UE) 2016/715¹⁶ ainsi que l'art. 1 de la décision d'exécution (UE) 2014/422¹⁷ s'appliquent afin de prévenir l'introduction et la propagation de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa.

3.2 Dispositions spéciales

- 3.2.1 Les points d'entrée visés à l'art. 11, al. 1, de la décision d'exécution (UE) 2016/715, via lesquels les fruits spécifiés sont importés en Suisse sont définis par le SPF.
- 3.2.2 Après que les contrôles visés à l'art. 12 de la décision d'exécution (UE) 2016/715 ont été réalisés, les fruits spécifiés sont transportés directement et sans délai dans les installations de transformation visées à l'art. 15 de la décision d'exécution susmentionnée ou dans une installation de stockage, impérativement sous le contrôle du SPF.
- 3.2.3 Les fruits spécifiés ne peuvent être réexportés dans l'UE qu'avec l'autorisation du SPF.
- 3.2.4 En Suisse, le service officiel compétent visé aux art. 13 à 15 de la décision d'exécution (UE) 2016/715 est le SPF.

¹⁶ Décision d'exécution (UE) 2016/715 de la Commission du 11 mai 2016 établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, JO L 125 du 13.5.2016, p. 16; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/801 de la Commission du 8.5.2017, JO L 120 du 11.5.2017 p. 26.

¹⁷ Décision d'exécution (UE) 2014/422 de la Commission du 2 juillet 2014 établissant des mesures à l'égard de certains agrumes originaires d'Afrique du Sud visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, version du JO L 196 du 3.7.2014, p. 21.

